



ENVOI PAR COURRIEL

Québec, le 8 juillet 2015

Madame Caroline Roberge
Direction de l'aménagement et du développement
MRC du Haut-Richelieu
380, 4^e Avenue
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9

Objet : Projet de Parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville
Demande d'information (DQ21, n° 1)

Madame,

En référence au mandat en cours, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier vous soumet une question pour laquelle elle apprécierait recevoir la réponse d'ici le 13 juillet prochain.

Question 1

L'article 4.3 du Règlement 478 stipule notamment que *"toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins doit respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2000 mètres les uns des autres."*

La même formulation est utilisée à l'article 4.5 à l'égard des bâtiments d'élevage, avec une distance minimale de 1000 mètres *"les uns des autres"*.

Est-ce que cette formulation *"les uns des autres"* signifie que la distance s'applique aussi bien à l'implantation d'une éolienne par rapport à une résidence qu'à l'implantation d'une résidence par rapport à une éolienne? Sinon, que signifie-t-elle exactement?

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission